



## ARRETE PORTANT SUR L'INSTALLATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE DÉMONTABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC

-----  
Nous, Maire de la Commune de COMMENTRY (Allier),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et 2, et L2213-6,

**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à 4 et R 2122-1 à 8,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** la délibération du conseil municipal portant tarification des services municipaux,

**Vu** l'Arrêté Municipal du 29 Mai 2020 portant précision sur les signatures découlant de la délégation de fonctions du Maire à Monsieur Thierry VERGE, Adjoint délégué aux travaux, à l'urbanisme et à la sécurité,

**Vu** l'Avis de la Police Municipale,

**Considérant** la demande en date du 21 février 2023 présentée par Monsieur BABOEUF J. Christophe, gérant du bar Le Vincennes situé 46 rue Jean Jaurès à Commentry sollicitant l'autorisation pour l'installation d'une terrasse temporaire en bois démontable sur un emplacement de stationnement, au droit du n° 48 rue Jean Jaurès à Commentry.

### ARRETONS :

**Article 1 :** Du Samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 au mardi 31 octobre 2023, Monsieur BABOEUF J. Christophe, gérant du bar Le Vincennes est autorisé à installer temporairement une terrasse démontable au droit du 48 rue Jean Jaurès à Commentry, sur un emplacement de stationnement.

**Article 2 :** Un garde-corps en bois, côté route sera également installé pour sécuriser la terrasse. En aucun cas la circulation des piétons sur le trottoir ne devra être perturbée.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

**Article 4 :** Le bénéficiaire ne doit jeter aucun débris sur le sol et est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse. A cet égard, il devra également inciter sa clientèle à respecter la propriété des lieux.

**Article 5 :** Nuisances sonores : le propriétaire s'engage à informer sa clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et garantir la tranquillité publique des abords de l'établissement.

**Article 6 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7** : Le Tribunal administratif de Clermont Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune de Commentry [www.commentry.fr](http://www.commentry.fr). à compter du 28 février 2023.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Commentry, et tous les agents de la Force Publique placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait en Mairie à COMMENTRY,  
Le vingt-deux février deux mille vingt-trois,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Travaux, à l'Urbanisme et à la Sécurité,*



*Thierry VERGE*